

NOTIFICATION DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Date de réception (à remplir par le Délégué à la protection des données) :

Cas Number : 2017-0304

Institution : COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Base légale : article 25 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (1)

(1) JO L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Responsable du traitement

Cour de justice de l'Union européenne
L-2925 Luxembourg.

2/ Service(s) de l'institution ou de l'organe chargé(s) du traitement de données à caractère personnel (indiquer si des données sont traitées par un sous-traitant et joindre, le cas échéant, le contrat ou l'acte juridique écrit prévoyant cette sous-traitance)

Autorité chargée du suivi d'une alerte conformément au cadre général relatif au traitement et au lancement des alertes.

3/ Intitulé et description du traitement

Traitement initial des alertes

Le Comité administratif de l'institution a adopté un dispositif unique qui a pour objet, d'une part, de rappeler les dispositions internes déjà existantes, et d'autre part, de réglementer certains aspects en matière d'alertes qui ne sont pas encore réglés par les dispositions internes existantes, et en particulier le traitement initial d'une alerte (ci-après, le « cadre général »).

Les autres aspects liés au traitement ultérieur d'une alerte, mis à part le cas où celle-ci est classée sans suite ou communiquée à l'OLAF, sont couverts par des notifications relatives à des procédures mises en œuvre conformément aux dispositions internes mentionnées dans le cadre général, et en particulier, celles relatives aux enquêtes internes.

4/ La (ou les) finalité(s) du traitement

Assurer le traitement initial des alertes lancées par les Membres, par le personnel de l'institution ou par des tiers, et les canaliser, le cas échéant, dans les procédures appropriées.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Personne à l'origine de l'alerte.

Personne visée par l'alerte.

Autres personnes mentionnées dans les documents transmis par le lanceur de l'alerte.

6/ Description des données ou des catégories de données [en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données]

Toute donnée à caractère personnel pouvant être contenue dans les documents transmis par le lanceur d'alerte, en ce compris des données potentiellement relatives à des suspicions ou à des infractions concernant la personne visée par l'alerte et éventuellement d'autres personnes, voire le lanceur d'alerte lui-même.

Conformément au point 5.2. du cadre général, si l'autorité chargée du suivi de l'alerte constate que l'alerte contient des données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas nécessaires au traitement ultérieur de l'alerte, cette autorité procède, avant tout traitement ultérieur, à la suppression de ces données.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Une notice d'information est accessible par toute personne intéressée sur le site intranet du délégué à la protection des données ainsi que dans le Vade-mecum du personnel (intranet de la direction générale du personnel et des finances).

Personne à l'origine de l'alerte : une notice d'information est transmise avec l'accusé de réception de l'écrit contenant l'alerte.

Personne visée par l'alerte : Sauf s'il est prouvé que le lanceur de l'alerte n'a pas agi de bonne foi, la question de savoir si l'information au titre de l'article 12 du règlement n° 45/2001 d'une personne visée par une alerte devrait faire l'objet d'une limitation au titre de l'article 20, paragraphe 1, sous c) et/ou sous e), du règlement n° 45/2001 est appréciée au cas par cas par le responsable du traitement, le cas échéant après consultation de la déléguée à la protection des données. Les justifications de l'application d'une limitation sont documentées.

Le responsable tiendra compte du risque que l'information de la personne visée par l'alerte pourrait inciter celle-ci à collecter des éléments d'information afin pouvoir déduire l'identité de la personne à l'origine de l'alerte et du principe de la protection de l'identité du lanceur d'alerte.

Il sera aussi tenu compte du risque qu'une telle information pourrait, à terme, avoir un effet dissuasif pour un lanceur d'alerte potentiel, contraire à l'objectif poursuivi.

Sous réserve de l'application d'une limitation dans les conditions et selon les critères décrits ci-dessus, une notice d'information au titre de l'article 12 du règlement n° 45/2001 est transmise à la personne visée par l'alerte.

Autres personnes concernées : l'information au titre de l'article 12 du règlement n° 45/2001 des autres personnes mentionnées dans l'alerte, outre le fait qu'elle pourrait impliquer un effort disproportionné (article 12, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001), pourrait permettre au destinataire de cette information de déduire l'identité du lanceur d'alerte et/ou de la personne visée par l'alerte. Cette information peut donc faire l'objet d'une limitation au titre de l'article 20, paragraphe 1, sous c) et/ou sous e); du règlement n° 45/2001. L'application d'une limitation dans ce contexte est décidée au cas par cas, le cas échéant après consultation de la déléguée à la protection des données. Les justifications de l'application d'une limitation sont documentées.

Dans le cas où des entretiens sont organisés dans le cadre de vérifications préliminaires, les personnes sollicitées pour ces entretiens sont informées du traitement de leurs données à caractère personnel.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Sans préjudice des précisions apportées dans la rubrique 7 ci-dessus en ce qui concerne l'information des personnes concernées, ces dernières peuvent s'adresser à l'autorité chargée du suivi de l'alerte afin d'exercer leurs droits d'accès et de rectification.

Les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet de limitations au titre de l'article 20, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 45/2001. L'autorité chargée du suivi d'une alerte procède à un examen au cas par cas et consulte, si elle l'estime nécessaire, le délégué à la protection des données.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Les documents relatifs à l'alerte peuvent être transmis par le lanceur d'alerte en version papier ou en version électronique.

L'autorité chargée du suivi de l'alerte traite manuellement les documents reçus.

10/ Support de stockage des données

Support papier : armoire fermée à clef.

Support électronique : répertoire spécifique, serveur sécurisé.

11/ Base légale et licéité du traitement

Base légale

Cadre général relatif au lancement et au traitement des alertes.

Base de licéité

Article 5, sous a), du règlement n° 45/2001.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Personnes chargées du suivi de l'alerte (point 3.3 du cadre général) et les personnes qui les assistent.
Personnes mentionnées aux points 3.1 et 3.2 du cadre général.

12 a/ Autres destinataires potentiels

la Cour de justice (Cour), le Tribunal ou un juge national, ainsi que les avocats et agents des parties dans l'hypothèse d'un litige

l'instance de la Cour ou du Tribunal chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives, en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires

l'OLAF en cas d'enquête effectuée en application du règlement n° 883/2013 et de la décision de la Cour de justice du 12 juillet 2011 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts de l'Union européenne

l'auditeur interne dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 et 99 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières

la Cour des comptes dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 287 TFUE

le Parlement européen dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 319 TFUE

- le Comité spécialisé en matière d'irrégularités financières conformément à l'article 73, paragraphe 6, du règlement n° 966/2012 relatif aux règles financières et à l'article 8 du règlement financier intérieur
- le Président et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 20, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour
- le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001
- le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement n° 45/2001
- la Commission d'ouverture des offres conformément à l'article 111, paragraphe 4, du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières
- le Comité d'évaluation des offres conformément à l'article 111, paragraphe 5, du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières
- le Médiateur européen dans la mesure nécessaire au traitement d'une plainte auprès de lui (article 228 TFUE)

13/ Politique de conservation des données à caractère personnel

Les données sont supprimées au plus tôt après un délai de deux ans à compter de la décision canalisant l'alerte vers la procédure appropriée ou bien classant l'alerte sans suite, sans préjudice de la conservation des données dans le cadre d'une autre procédure qui ferait suite à l'alerte.

En cas de recours contentieux ou de plainte auprès du Médiateur européen, les données à caractère personnel continueront à être conservées au-delà de cette durée et aussi longtemps que les procédures concernées nécessitent la conservation de ces données.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

15 jours ouvrables.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

(Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification)

Néant.

15/ Transferts de données envisagés (indiquer, le cas échéant, la finalité et les modalités du transfert)

au sein de l'institution
Les données peuvent être transmises au sein de l'institution afin d'être traitées conformément aux dispositions internes mentionnées dans le cadre général.

entre institutions ou organes de l'Union
Les données peuvent être transmises à l'OLAF conformément aux dispositions du cadre général.

vers des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE

vers des destinataires autres que les institutions et organes de l'Union, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable (à remplir par le Délégué à la protection des données) :

Article 27.2.(a)
Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)
Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)
Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)
Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Néant.

LIEU ET DATE: Luxembourg, le 13 février 2017.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT: